

POLE AMENAGEMENT DURABLE

***DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES***

Ref : 2025-ATO-161-L869

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 702 du PR 3+580 au PR 7+262 et de la route départementale 102 du PR 3+000 au 5+000 pour l'évènement exécuté hors et en agglomération, sur le territoire de la commune de Gidy.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise Agence Territoriale d'Orléans, 69 rue Victor Hugo-45400 Fleury-Les-Aubrais

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Axe rouge meeting aérien réservé aux secours et forces de l'ordre sur les routes départementales 702 et 102, sur le territoire de la commune de Gidy, hors et en agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 24/05/2025 au 25/05/2025 et pour une durée approximative des travaux de 2 jours, la circulation sur la route départementale 702, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Route barrée

Article 2 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et selon la configuration des lieux.

Article 4:

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'Agence Territoriale d'Orléans chargée des travaux.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Gidy

Article 7 :

Application :

- Commune de Gidy,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- Agence Territoriale d'Orléans

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 29 avril 2025
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Gael GOURVELLEC,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans
Par intérim